

Convention

Entre les soussignés,

Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique, sis 22 rue de Londres à Paris IXème représenté par son président, le bâtonnier Thierry Wickers, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, d'une part,

Et

L'Union nationale des Carpa, association de la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 169 rue de Rennes à Paris VIème représentée par son président, le bâtonnier Bernard Vatier, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le Conseil national des barreaux, qui représente la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics a promu la création du contreseing par avocat d'un acte sous seing privé.

Ainsi le projet de loi *de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées* dispose en son article 1^{er} :

Après le chapitre I^{er} du titre II de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé : Le contreseing de l'avocat

« Art. 66-3-1. - En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

« Art. 66-3-2. - L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

« Art. 66-3-3. - L'acte sous seing privé contresigné par avocat est, sauf disposition dérogeant expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. ».

Sous réserve de la promulgation de la loi et d'éventuelles mesures réglementaires d'application, la profession d'avocat doit organiser la conservation des actes sous seing privé contresignés par avocat, ci-après appelé «acte d'avocat», qu'ils soient établis à l'origine sous forme physique ou sous forme électronique.

L'avocat doit pouvoir produire, à tout moment, le document intègre tel qu'il a été signé par la ou les parties qu'il a éclairées sur les conséquences juridiques de leurs engagements.

Une des parties signataires de l'acte peut, à tout moment, souhaiter obtenir une copie conforme à l'original, et ce même si l'avocat ayant contresigné n'exerce plus.

Une des parties signataires peut également souhaiter bénéficier des conseils d'un avocat différent de celui à l'origine duquel l'acte a été signé.

Les avenants établis sous la forme de l'acte d'avocat doivent être conservés dans les mêmes conditions que l'acte initial avec lequel il forme un tout indivisible.

La profession d'avocat est une profession libérale, indépendante et son organisation est diverse, du cabinet individuel aux structures de grande ampleur.

Dès lors, il convient d'organiser et d'offrir à tout avocat la possibilité de conserver les documents ainsi revêtus de son contreseing dans des conditions optimales d'intégrité, de non répudiation¹, de sécurité, de traçabilité sous le contrôle des Ordres, d'horodatage, d'accessibilité et d'archivage satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1348 du Code civil qu'il s'agisse d'un acte papier ainsi stocké, que d'un acte papier qui aura été numérisé et signé électroniquement, que d'un acte nativement électronique².

Ces documents doivent être restitués avec une valeur probante et selon des règles uniformes pour pouvoir être produits en justice sans contestation possible, ce qui nécessite aussi une réversibilité quels que soient le format et le support utilisés.

Le Conseil national des barreaux a donc engagé une réflexion pour l'élaboration d'un référentiel de sécurité définissant notamment les conditions de conservation de l'acte d'avocat.

L'Union nationale des carpa est une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui réunit les Carpa des barreaux de France métropolitaine et d'outre-mer, lesquelles sont placées sous la responsabilité du ou des barreaux qui les ont instituées (art. 236 et 237 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et développe des applications informatiques à destination des Ordres et des Carpa.

Les Ordres utilisent déjà plusieurs applications informatiques mises à leur disposition par l'Union nationale des carpa.

¹ Article 1316-1 du Code civil

² A titre d'exemple, un acte rédigé au format Word et signé par les clients à l'aide d'une tablette graphique puis converti au format PDF/A et contresigné électroniquement par l'avocat

9

Rw

Pour satisfaire aux besoins de dématérialisation et de stockage des données liées au maniements de fonds qui concernent les relations entre l'avocat, son Ordre et sa Carpa, l'Union nationale des carpa a étudié, par extension des logiciels qu'elle diffuse auprès d'eux, la création d'une architecture nationale et unique tendant à organiser le stockage et l'archivage des données.

L'archivage de l'acte d'avocat doit être assuré avec une haute qualité de service, selon les normes Afnor³ et Iso⁴ applicables en la matière.

Aussi, tenant compte de la nécessité de mutualiser les coûts, les objectifs du Conseil national des barreaux et de l'Union nationale des carpa se rejoignant, ils ont décidé de travailler en étroite coopération et conviennent ce qui suit :

L'objet de la présente convention :

La présente convention concerne exclusivement les travaux préparatoires à la conservation de l'acte d'avocat sous forme numérique, native ou non.

Article 1er :

L'archivage de l'acte d'avocat nécessite une certification de niveau élevé, dès lors la clé cryptographique délivrée par le Conseil national des barreaux en sa qualité d'autorité de certification sera exploitée.

Article 2 :

L'avocat sera tenu de faire archiver l'acte d'avocat qu'il aura contresigné, selon les modalités qui seront définies par le Conseil National des Barreaux.

Il sera pris en compte pour l'archivage numérique les dispositions applicables aux actes papier compte tenu de leur lien de dépendance.

Article 3 :

L'Union nationale des carpa est associée à la phase de détermination des exigences techniques de façon à être en mesure de proposer un système d'archivage répondant aux besoins définis par le Conseil National des Barreaux.

7

³ NFZ 42-013

⁴ ISO 14721, ISO 15489, ISO 19005, ISO 27001

W

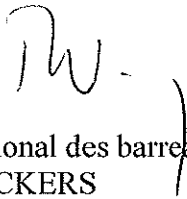
Article 4 :

Une fois défini, le cadre d'un service de conservation de l'acte d'avocat, en ce inclus le référentiel de sécurité nécessaire et les conditions d'un accès sélectif des avocats et de leur personnel, les parties détermineront si une délégation est possible du Conseil national des barreaux à l'Union nationale des carpa pour mettre en place le système d'archivage dont les spécificités auront été ainsi définies.

Ce nouvel accord ne pourra intervenir sans que les parties se soient également préalablement accordées sur les modalités de financement de ce service.

Fait à Paris, le 3 mars 2011

En deux exemplaires originaux



Conseil national des barreaux
Thierry WICKERS
Président



Union nationale des Carpa
Bernard VATIER
Président